



# Péréquation financière 2023 entre la Confédération et les cantons

Examen du traitement des données par les offices  
cantonaux et fédéraux

**Rapport intermédiaire pour la prise de position des  
cantons sur les paiements compensatoires 2022**

# Table des matières

<b>1</b>	<b>Mission et déroulement</b> .....	<b>3</b>
1.1	Contexte .....	3
1.2	Objectif d’audit .....	3
1.3	Etendue de l’audit et principe .....	4
1.4	Documentation et entretiens .....	5
<b>2</b>	<b>Annonce par les cantons des données fiscales</b> .....	<b>6</b>
2.1	L’assurance qualité est très variable d’un canton à l’autre.....	6
2.2	La gestion des systèmes informatiques est perfectible .....	6
2.3	Erreurs et divergences d’interprétation .....	7
	<b>Annexe 1 : Bases légales</b> .....	<b>10</b>
	<b>Annexe 2 : Abréviations</b> .....	<b>11</b>
	<b>Annexe 3 : Glossaire</b> .....	<b>12</b>
	<b>Annexe 4 : Détail des constats dans les cantons</b> .....	<b>13</b>

# 1 Mission et déroulement

## 1.1 Contexte

La péréquation financière fédérale au sens strict (RPT) a pour but d'atténuer les disparités entre cantons en matière de potentiel de ressources fiscales et de charges liées au développement spatial économique et démographique. Ce mécanisme se traduit par une péréquation des ressources et une compensation des charges géo-topographiques et sociodémographiques. De plus, la compensation des cas de rigueur permet d'atténuer temporairement les pertes occasionnées dans certains cantons par le changement de système en 2008. Les explications sur les mécanismes de la RPT et les chiffres détaillés se trouvent sur le site Internet de l'Administration fédérale des finances (AFF)<sup>1</sup>.

## 1.2 Objectif d'audit

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) effectue chaque année un examen des données fournies par les administrations cantonales des impôts (ACI) pour la péréquation des ressources et par l'Office fédéral de la statistique (OFS) pour la compensation des charges<sup>2</sup>. Des contrôles sont également réalisés auprès de l'Administration fédérale des contributions (AFC) et de l'AFF, qui sont chargées de recueillir et de traiter ces données.

L'examen du CDF a pour but d'évaluer si les prescriptions légales relatives au calcul et au paiement de la RPT ont été respectées sur les plans de la légalité et de la régularité (exhaustivité, exactitude, traçabilité). Les vérifications du CDF ont porté, à ce stade, sur l'annonce par les cantons à l'AFC des données fiscales déterminantes pour la péréquation des ressources.

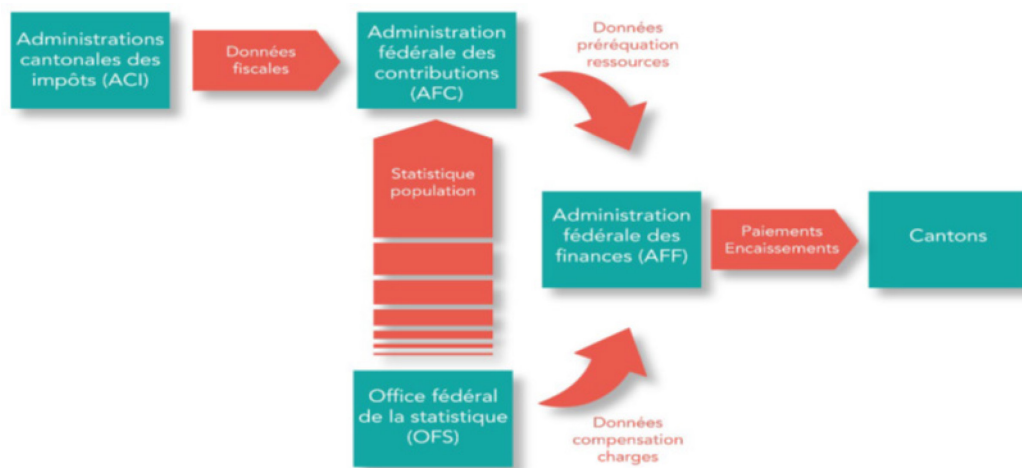


Tableau 1 : Flux de données pour la RPT.

<sup>1</sup> <https://www.efv.admin.ch/efv/fr/home/themen/finanzausgleich/uebersicht.html>

<sup>2</sup> Art. 6 al. 1 let. j de la loi sur le contrôle des finances (LCF): [Le CDF a notamment pour tâche] « d'examiner le calcul de la péréquation des ressources et de la compensation des charges au sens de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges et les données fournies à cet effet par les cantons et les services fédéraux concernés ».

## 1.3 Etendue de l’audit et principe

L’examen mené en 2022 porte sur les données utilisées pour calculer les montants de la RPT 2023. Pour la péréquation des ressources, les années fiscales 2017 à 2019 sont déterminantes.

### Contrôles auprès des cantons

Les administrations fiscales cantonales ne sont pas l’objet en soi de l’examen du CDF. Cependant, dans le cadre de son évaluation des risques, le CDF s’appuie sur une analyse des procédures d’assurance qualité et des programmes d’extraction des données RPT mis en place dans les cantons. Il prend également en compte, le cas échéant, les contrôles effectués par le Contrôle cantonal des finances (CCF) auprès de l’ACI. Il recense les mesures prises par l’ACI pour corriger les erreurs constatées lors des examens précédents.

Le CDF planifie ses contrôles dans les cantons selon un principe de rotation pluriannuel. Des contrôles complémentaires peuvent être effectués en fonction de circonstances particulières. Les cantons sélectionnés sont informés en automne de l’année précédant la visite.

Le CDF définit un choix d’indicateurs par canton sur la base d’une évaluation des risques. Pour chaque indicateur sélectionné, il procède d’abord à des contrôles de plausibilité des données annoncées, afin de vérifier de manière globale leur cohérence (par ex. comparaison avec les données de l’année précédente ou avec des extractions spécifiques). Le CDF procède ensuite à des contrôles détaillés par sondages, qui visent à vérifier l’exactitude des données annoncées pour certains contribuables (par ex. en remontant aux dossiers de taxation ou en demandant des listes de cas selon des critères particuliers). La détermination de ces échantillons repose sur le principe de l’importance relative ainsi que sur des considérations liées aux risques d’erreur. Il ne s’agit donc pas d’échantillons représentatifs d’un point de vue statistique. Les contrôles opérés en 2022 portent sur l’année fiscale 2019. S’il décèle des erreurs, le CDF étend, au besoin, ses contrôles aux deux années fiscales précédentes (2017 et 2018), également déterminantes pour le calcul des montants de la péréquation financière 2023.

Les indicateurs de la péréquation des ressources sont le revenu des personnes physiques (RPP), la fortune des personnes physiques (FPP), le revenu des personnes physiques imposées à la source (RPPS), le bénéfice des personnes morales (BPM) ainsi que les répartitions fiscales de l’impôt fédéral direct (IFD). Les quatre premiers indicateurs ont fait l’objet d’un examen, selon le tableau suivant :

Canton / Indicateur	BL	GE	GR	SG	SH	SZ	ZH
RPP	x	x	x	x	x	x	x
FPP	x	x	x	x	x	x	x
RPPS		x			x		x
BPM	x		x	x		x	

Tableau 2 : Cantons et indicateurs examinés en 2022.

Les contrôles auprès des ACI ont été effectués entre le 8 et 24 mars 2022. Par rapport au programme initial, l’indicateur BPM pour le canton de Zurich n’a pas pu être vérifié pour des raisons indépendantes au CDF. Cet indicateur sera contrôlé en 2023. L’équipe de révision était constituée de Jean-Philippe Ammann (responsable de révision), Simon Kehrl,

Martin Kropf et Rolf Schaffner. Jean-Marc Blanchard, collaborateur responsable, a supervisé la révision. Les constats ont fait l'objet d'une discussion avec chaque ACI, qui a eu la possibilité de prendre position.

## 1.4 Documentation et entretiens

Les informations nécessaires ont été fournies au CDF de manière exhaustive et compétente par les offices cantonaux et fédéraux. Les documents et l'infrastructure requis ont été mis à disposition de l'équipe d'audit sans restriction.

## 2 Annonce par les cantons des données fiscales

La qualité des données fiscales livrées par les cantons est un pilier essentiel dans le calcul des montants de la péréquation. Ces données sont extraites des systèmes informatiques de taxation ou de perception, au moyen de programmes d'extraction dédiés aux données RPT. Ces traitements doivent faire l'objet d'un processus d'assurance qualité.

Le CDF n'audite pas la gestion des systèmes informatiques, ni les processus d'assurance qualité ou le système de contrôle interne (SCI) au sein de l'administration cantonale. Toutefois, il s'appuie sur ces éléments afin d'orienter ses propres examens sur les domaines jugés à risque. Il considère également les éventuels contrôles du CCF en lien avec les données fiscales, qui apportent un degré d'assurance supplémentaire.

Les constats mentionnés dans ce chapitre ne se basent pas exclusivement sur les cantons examinés en 2022, mais intègrent aussi les évaluations faites lors des années précédentes.

### 2.1 L'assurance qualité est très variable d'un canton à l'autre

De manière générale, le CDF constate des disparités importantes dans le degré de maturité des processus d'assurance qualité. L'étendue et l'intensité des procédures de contrôle, de même que leur documentation, varient significativement d'un canton à l'autre.

De l'avis du CDF, l'efficacité de l'assurance qualité est optimale si elle comprend d'abord des contrôles de cohérence et d'exhaustivité des données fiscales, puis une plausibilité générale des indicateurs. Ces contrôles analytiques permettent la mise en évidence d'incohérences au niveau des données prises dans leur ensemble, par exemple s'agissant de la complétude de l'annonce RPT par rapport aux différents registres des contribuables, de l'évolution d'un indicateur entre deux années fiscales, de la cohérence entre les indicateurs, ou encore de la répartition entre les catégories au sein d'un indicateur. Les résultats de ces contrôles permettent d'orienter ensuite les tests complémentaires détaillés de dossiers par échantillonnage. La documentation des procédures de contrôle doit être mise à jour régulièrement, en particulier en cas de changement dans les systèmes ou dans l'organisation. Les preuves de l'exécution des contrôles doivent être documentées et conservées.

Interpellé à ce sujet en 2019, le groupe technique n'a pas souhaité définir des exigences minimales quant à l'assurance qualité applicable dans chaque canton. Il a estimé que les erreurs sont déjà identifiées et corrigées dans le système actuel. Des exigences minimales augmenteraient la densité de la réglementation et empiéteraient sur la responsabilité des cantons. Toutefois, si les vérifications annuelles devaient révéler des lacunes ou si une détérioration massive de la qualité des données devait apparaître, cette question devrait à nouveau être abordée.

### 2.2 La gestion des systèmes informatiques est perfectible

La qualité et la bonne gestion des systèmes informatiques utilisés pour la taxation et la perception, ainsi que des programmes d'extraction pour l'annonce RPT, revêtent un caractère essentiel pour garantir l'intégrité des données utilisées.

La cartographie des systèmes informatiques sur lesquels s'appuient les administrations cantonales pour l'imposition est très hétérogène. Quelques systèmes travaillent encore sur des

plateformes anciennes et utilisent des technologies obsolètes, qui ne peuvent parfois plus être adaptées et nécessitent un recours à des traitements manuels compensatoires. De plus, la maîtrise des connaissances techniques n'est plus toujours garantie, en particulier lorsque la documentation fait défaut. Dans les cantons concernés, le remplacement de ces anciens systèmes est en cours de réalisation.

De manière générale, le CDF constate des disparités importantes dans le degré de maturité des processus de gestion des systèmes informatiques et des programmes d'extraction. L'étendue et l'intensité des procédures de contrôle lors de modifications informatiques, de même que leur documentation, varient significativement entre les cantons et ne répondent pas toujours aux meilleures pratiques. Certains cantons ne disposent même pas de procédures de modification formalisées. Dans le cadre du « testing » des changements et plus particulièrement au niveau du métier, le CDF identifie régulièrement des lacunes. L'exécution des tests et leur documentation, incluant les cas de test, font fréquemment défaut.

De plus, et en cas de recours à un prestataire externe, un effort particulier est à fournir au niveau de la surveillance (par exemple : contrôles préventifs et suivi des logs du système), ceci afin de minimiser le risque en lien avec des modifications logicielles non souhaitées effectuées par le prestataire externe.

De l'avis du CDF, la gestion des modifications dans les systèmes informatiques est optimale lorsque le canton dispose de procédures de contrôle contraignantes et formalisées, soutenues par des outils de support appropriés, et qui sont effectivement appliquées et documentées. Les mises en production doivent d'abord être testées et validées par les responsables du métier.

La restauration des sauvegardes de données doit être garantie par des tests réguliers. La non observation de ce point entraîne un risque supplémentaire quant à la disponibilité des données.

Lors de changement complet de système de taxation ou de perception, la migration des données doit faire l'objet de contrôles approfondis afin de garantir la reprise exhaustive des données et le paramétrage des variables d'extraction. Ces vérifications doivent être définies dans un catalogue de tests qui dépassent les contrôles annuels usuels de l'assurance qualité et doivent être documentées. Selon les observations du CDF, cela n'est pas toujours le cas.

## 2.3 Erreurs et divergences d'interprétation

### Traitement des constatations par le CDF

Le CDF traite les constats issus de ses examens menés dans les cantons selon le schéma ci-dessous. Celui-ci repose sur les dispositions de l'art. 42 al. 1 de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC) ainsi que sur les décisions et les propositions du groupe technique chargé de l'assurance qualité (GT) à l'intention de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances.

Constat	Traitement
Données manquantes ou inexploitable	Estimation du potentiel de ressources par l’AFF (selon annexe 16 OPFCC).
Données de qualité insuffisante mais exploitables	Calcul de l’erreur, extrapolation aux cas similaires (si applicable) et correction des données de l’année fiscale 2019 ainsi que des années fiscales 2018 et 2017 (si applicable).
Divergence d’interprétation	Correction des données et/ou adaptation des directives, selon décision du GT.

Tableau 3 : Traitement des constats.

Lors de divergences dans l’interprétation des directives, le groupe technique peut convenir avec l’AFF d’une adaptation de ses directives. Il peut aussi prononcer des décisions quant à la manière de traiter certains éléments dans le potentiel de ressources. Ces décisions sont consignées dans un document récapitulatif afin de garantir un traitement uniforme dans les cantons<sup>3</sup>.

### La décision de corriger les erreurs est laissée à l’appréciation du groupe technique

Le CDF présente ses constats au groupe technique, qui décide alors quelles erreurs doivent être corrigées, selon son appréciation de leur importance. Il n’existe pas de règles ou de critères précis pour guider ces décisions, comme par exemple la définition d’un seuil de matérialité. Interpellé à ce sujet en 2018, le groupe technique n’a pas souhaité définir de seuils contraignants et a estimé que, par principe, toutes les erreurs doivent être corrigées. Cependant, il renonce à faire corriger celles qui n’ont qu’un impact minime sur les montants de la RPT, afin d’éviter un travail disproportionné aux offices cantonaux et fédéraux. S’agissant des corrections rétroactives des paiements compensatoires, un seuil est défini dans l’OPFCC.

### Erreurs pour un montant cumulé de 83,9 millions de francs

Lors de son examen des données fiscales 2019, le CDF a relevé des erreurs pour un montant cumulé brut de 83,9 millions de francs au niveau du potentiel de ressources<sup>4</sup> de l’année 2019. Plusieurs erreurs sont systématiques, mais aucune n’est significative de par son montant. Par canton, les erreurs se situent dans un intervalle compris entre  $\pm 0,0\%$  et  $\pm 0,7\%$  de l’assiette fiscale agrégée dudit canton. Les constatations sont résumées ci-après et présentées en détail à l’annexe 4. Les erreurs non systématiques et n’ayant aucun impact sur le potentiel de ressources ne sont pas mentionnées dans ce rapport (erreur de saisie manuelle, attribution à une catégorie erronée, etc.).

Au niveau des personnes physiques imposées de manière ordinaire (indicateur RPP), les erreurs concernent principalement l’absence d’annonce de contribuables n’ayant pas encore fait l’objet d’une taxation ou d’une perception provisoire ainsi que l’absence d’annonce suite à un problème de paramétrisation du système informatique.

Les erreurs en lien avec la fortune (indicateur FPP) concernent essentiellement l’absence d’annonce de contribuables n’ayant pas fait l’objet d’une taxation et l’absence d’annonce

<sup>3</sup> <https://www.efv.admin.ch/dam/efv/fr/dokumente/finanzausgleich/zahlen/2022/entscheide-fachgruppe-qualitaetssicherung.pdf.download.pdf/entscheide-fachgruppe-qualitaetssicherung-f.pdf>

<sup>4</sup> Après application des franchises et pondérations.



de contribuables, imposés de manière illimitée, suite à un changement d'état civil durant l'année sous revue.

Pour les personnes physiques imposées à la source (indicateur RPPS), le constat principal concerne le non-respect dans plusieurs cantons des directives de l'AFF en lien avec l'annonce des contribuables imposés de manière ordinaire ultérieure.

S'agissant des personnes morales (indicateur BPM), les seules erreurs constatées portent sur le choix inadapté lors de l'annonce du code cantonal de statut pour certaines sociétés.

### **Appréciation**

Le CDF a invité le groupe technique à décider du traitement de ces erreurs.

### **Prise de position du groupe technique**

Dans sa séance du 12 avril 2022, le groupe technique a décidé qu'aucune correction n'était nécessaire étant donné les montants non significatifs des erreurs constatées.

## Annexe 1 : Bases légales

---

### Textes législatifs

---

Loi fédérale sur le Contrôle fédéral des finances (LCF), RS 614.0

---

Loi sur les finances de la Confédération (LFC), RS 611.0

---

Loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC),  
RS 613.2

---

Ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC),  
RS 613.21

---

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), RS 642.11

---

Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID),  
RS 642.14

---

Ordonnance du DFF sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct,  
RS 642.124

---

Directive du Département fédéral de l'intérieur du 9 mai 2008 concernant la collecte et  
la remise des données sur la base de l'art. 28 al. 2 de l'OPFCC

---

Directive du DFF du 19 décembre 2008 concernant le traitement par l'AFC, l'OFS et l'AFF  
des données relatives au calcul annuel des indices des ressources et de la compensation  
des charges ainsi que des encaissements et versements qui en résultent, basée sur  
l'OPFCC

---

Instructions du DFF du 19 décembre 2008 basées sur l'art. 22 de l'OPFCC concernant la  
collecte et la remise des données nécessaires par les cantons

---

## Annexe 2 : Abréviations

ACI	Administration cantonale des impôts
AFC	Administration fédérale des contributions
AFF	Administration fédérale des finances
Annonce RPT	Collecte et remise des données RPT conformément aux instructions du DFF du 19 décembre 2008
ARMIN	Indicateur de pauvreté (« Armutsindikator »), art. 34 OPFCC
BPM	Bénéfice des personnes morales
CCF	Contrôle cantonal des finances
CCG	Compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques
CCS (A-C / F)	Compensation des charges excessives dues à des facteurs sociodémographiques (structure de la population / ville-centres)
CDF	Contrôle fédéral des finances
DFF	Département fédéral des finances
FPP	Fortune des personnes physiques
GT	Groupe technique chargé de l'assurance qualité, art. 44 OPFCC
IFD	Impôt fédéral direct
OFS	Office fédéral de la statistique
RPP	Revenu des personnes physiques
RPPS	Revenu des personnes physiques imposées à la source
RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons
SCI	Système de contrôle interne
TOU	Taxation ordinaire ultérieure

## Annexe 3 : Glossaire

---

Patent box	Mesure fiscale d'imposition préférentielle des produits d'une entreprise provenant de brevets et de droits comparables.
Société à statut fiscal cantonal spécial	En matière d'imposition des personnes morales, la LIFD ne fait pas de distinction entre les sociétés imposées ordinairement et celles qui ont un statut fiscal cantonal spécial. En vertu de la LHID, cette distinction existe en revanche sur le plan cantonal. L'art. 28 al. 2 ss. LHID distingue trois statuts fiscaux cantonaux spéciaux.
Société de domicile	Sociétés de capitaux, sociétés coopératives et fondations qui ont en Suisse une activité administrative, mais pas d'activité commerciale.
Société holding	Sociétés de capitaux et sociétés coopératives dont le but statutaire principal consiste à gérer durablement des participations et qui n'ont pas d'activité commerciale en Suisse.
Société mixte	Sociétés de capitaux et sociétés coopératives dont l'activité commerciale est essentiellement orientée vers l'étranger et qui n'exercent en Suisse qu'une activité subsidiaire.

---

### Priorités des recommandations

Le Contrôle fédéral des finances priorise ses recommandations sur la base de risques définis (1 = élevés, 2 = moyens, 3 = faibles). Comme risques, on peut citer par exemple les cas de projets non-rentables, d'infractions contre la légalité ou la régularité, de responsabilité et de dommages de réputation. Les effets et la probabilité de survenance sont ainsi considérés. Cette appréciation se fonde sur les objets d'audit spécifiques (relatif) et non sur l'importance pour l'ensemble de l'administration fédérale (absolu).

## Annexe 4 : Détail des constats dans les cantons

### Remarque concernant les montants des erreurs :

L'évaluation des erreurs constatées se rapporte aux données annoncées par l'ACI pour le calcul du potentiel de ressources. A ces montants sont ensuite appliquées des franchises et des pondérations pour calculer l'indice des ressources qui, lui, est déterminant pour le calcul des montants versés ou perçus au titre de la péréquation des ressources.

### I. Indicateur RPP (revenu des personnes physiques)

#### a) Contribuables sans taxation ni perception

<b>Indicateur</b>	RPP
<b>Canton</b>	ZH
<b>Description</b>	298 contribuables non taxés n'ont pas été inclus dans l'annonce RPT. Pour la plupart, une information provisoire était pourtant disponible au moment de l'extraction des données (par ex. déclaration fiscale déposée par le contribuable ou taxation d'une année antérieure).
<b>Quantification de l'erreur</b>	Pour ces cas, des données sont disponibles et indiquent un revenu net supplémentaire de 27 500 000 francs.
<b>Correction à effectuer</b>	Le revenu déterminant, après déduction de la franchise, devrait être augmenté de 21,9 millions de francs pour l'année 2019 (<0,1 %).
<b>Proposition CDF</b>	Les cas manquants devraient être remis à l'AFC pour l'année fiscale 2019. L'impact sur la RPT est jugé non significatif.

#### b) Contribuables non annoncés

<b>Indicateur</b>	RPP
<b>Canton</b>	ZH
<b>Description</b>	Suite à un problème de paramétrisation du logiciel de taxation, les revenus de certains contribuables n'ont pas été inclus dans l'annonce RPT.
<b>Quantification de l'erreur</b>	L'ACI a identifié au total 95 contribuables, représentant un revenu net supplémentaire de 16 900 000 francs.
<b>Correction à effectuer</b>	Le revenu déterminant, après déduction de la franchise, devrait être augmenté de 15,1 millions de francs pour l'année 2019 (<0,1 %).
<b>Proposition CDF</b>	Les cas manquants devraient être remis à l'AFC pour l'année fiscale 2019. L'impact sur la RPT est jugé non significatif.

**c) Contribuables non annoncés**

<b>Indicateur</b>	RPP
<b>Canton</b>	GR
<b>Description</b>	Suite à un problème de paramétrisation du logiciel de taxation, les revenus de 203 contribuables n'ont pas été inclus dans l'annonce RPT.
<b>Quantification de l'erreur</b>	L'ACI a identifié au total 203 contribuables, représentant un revenu net supplémentaire de 1 545 000 francs.
<b>Correction à effectuer</b>	Le revenu déterminant devrait être augmenté de 1,5 millions de francs pour l'année 2019 (<0,1 %). Toutefois, la déduction de la franchise devrait encore être appliquée pour certains cas.
<b>Proposition CDF</b>	Les cas manquants devraient être remis à l'AFC pour l'année fiscale 2019. L'impact sur la RPT est jugé non significatif.

**d) Contribuables imposés de manière illimitée**

<b>Indicateur</b>	RPP
<b>Canton</b>	GE
<b>Description</b>	Le revenu de certains contribuables, imposés de manière illimitée et annoncés au niveau de la fortune, n'a pas été inclus dans l'annonce RPT.
<b>Quantification de l'erreur</b>	L'ACI a identifié au total 122 contribuables, représentant un revenu net supplémentaire de 6 000 000 francs.
<b>Correction à effectuer</b>	Le revenu déterminant, après déduction de la franchise, devrait être augmenté de 2,3 millions de francs pour l'année 2019 (<0,1 %).
<b>Proposition CDF</b>	Les cas manquants devraient être remis à l'AFC pour l'année fiscale 2019. L'impact sur la RPT est jugé non significatif.

**e) Erreur sans impact significatif**

Indicateur	Canton	Description succincte de l'erreur	Correction à effectuer
RPP	SG	Le revenu de deux contribuables a été annoncée à double dans la RPT.	Diminuer le revenu déterminant RPP de 13 000 francs (<0,1 %).

## II. Indicateur FPP (fortune des personnes physiques)

### a) Pas d'annonce de la fortune pour certains contribuables

<b>Indicateur</b>	FPP
<b>Canton</b>	SG
<b>Description</b>	La fortune des contribuables avec un changement de statut d'état civil durant l'année sous revue n'est systématiquement pas incluse dans l'annonce RPT.
<b>Quantification de l'erreur</b>	L'ACI a identifié plusieurs cas, représentant une fortune nette de 503 millions de francs.
<b>Correction à effectuer</b>	La fortune nette devrait être augmentée de 503 millions de francs pour l'année 2019 (<0,4 %).
<b>Proposition CDF</b>	Les cas manquants devraient être remis à l'AFC pour l'année fiscale 2019. L'impact sur la RPT est jugé non significatif.

### b) Pas d'annonce de la fortune pour certains contribuables

<b>Indicateur</b>	FPP
<b>Canton</b>	ZH
<b>Description</b>	La fortune de certains contribuables n'a pas été incluse dans l'annonce RPT. Pour la plupart, une information provisoire était pourtant disponible au moment de l'extraction des données (par ex. déclaration fiscale déposée par le contribuable ou taxation d'une année antérieure).
<b>Quantification de l'erreur</b>	L'ACI a identifié au total 5064 cas, représentant une fortune nette de 530,9 millions de francs.
<b>Correction à effectuer</b>	La fortune nette devrait être augmentée de 530,9 millions de francs pour l'année 2019 (<0,1 %).
<b>Proposition CDF</b>	Les cas manquants devraient être remis à l'AFC pour l'année fiscale 2019. L'impact sur la RPT est jugé non significatif.

**c) Taxations ordinaires ultérieures provisoires**

<b>Indicateur</b>	FPP
<b>Canton</b>	GR
<b>Description</b>	Le revenu de plusieurs contribuables, au bénéfice d'une taxation ordinaire ultérieure provisoire, a été annoncé correctement sous l'indicateur RPPS. Toutefois et pour certains de ces contribuables, la fortune a également été annoncée, alors que cela est contraire aux directives en vigueur.
<b>Quantification de l'erreur</b>	L'ACI a identifié au total 36 cas, représentant une fortune nette de 21,3 millions de francs.
<b>Correction à effectuer</b>	La fortune nette devrait être diminuée de 21,3 millions de francs pour l'année 2019 (<0,1 %).
<b>Proposition CDF</b>	Les cas erronés devraient être remis à l'AFC pour l'année fiscale 2019. L'impact sur la RPT est jugé non significatif.

**d) Taxations ordinaires ultérieures provisoires**

<b>Indicateur</b>	FPP
<b>Canton</b>	ZH
<b>Description</b>	Le revenu de plusieurs contribuables, au bénéfice d'une taxation ordinaire ultérieure provisoire, a été annoncé sous l'indicateur RPP. Par conséquent et selon les directives en vigueur, la fortune pour ces contribuables aurait également dû être annoncée, ce qui n'a pas été le cas.
<b>Quantification de l'erreur</b>	L'ACI a identifié au total 409 cas, représentant une fortune nette de 120,7 millions de francs.
<b>Correction à effectuer</b>	La fortune nette devrait être augmentée de 120,7 millions de francs pour l'année 2019 (<0,1 %).
<b>Proposition CDF</b>	Les cas manquants devraient être remis à l'AFC pour l'année fiscale 2019. L'impact sur la RPT est jugé non significatif.

**e) Erreurs sans impact significatif**

Indicateur	Canton	Description succincte de l'erreur	Correction à effectuer
FPP	SH	La fortune de quatre contribuables a été annoncée à double dans la RPT.	Diminuer la fortune déterminante FPP de 150 000 francs (<0,1 %).
FPP	BL	La fortune de six contribuables, décédés durant l'année, a été annoncée à tort.	Diminuer la fortune déterminante FPP de 5 000 000 francs (<0,1 %).



### III. Indicateur RPPS (revenu des personnes physiques imposées à la source)

#### a) Taxations ordinaires ultérieures

<b>Indicateur</b>	RPPS
<b>Canton</b>	SH
<b>Description</b>	En raison d'une erreur de système informatique, 290 contribuables, imposés à la source et taxés définitivement de manière ordinaire ultérieure (TOU), ont été annoncés uniquement sous l'indicateur RPPS.
<b>Quantification de l'erreur</b>	Le revenu annoncé à tort pour l'indicateur RPPS s'élève à 54 682 917 francs. Après application du facteur $\gamma$ sur ce montant, le potentiel devrait diminuer de 21 052 923 francs. Au niveau de l'indicateur RPP, le revenu déterminant devrait être augmenté de 41 057 400 francs alors que l'indicateur FPP devrait aussi être augmenté d'un montant de 54 546 000 francs pour l'année 2019.
<b>Correction à effectuer</b>	Le revenu des personnes physiques imposées à la source devrait être diminué de 21,1 millions de francs pour l'année 2019. En ce qui concerne le revenu des personnes physiques, ce dernier devrait être augmenté de 41,1 millions de francs et la fortune de 54,5 millions de francs pour l'année 2019. Pour l'indicateur RPP, il faudrait encore tenir compte de la franchise.
<b>Proposition CDF</b>	Les cas erronés devraient être remis à l'AFC pour l'année fiscale 2019. L'impact sur la RPT est jugé non significatif.

#### b) Erreur de saisie manuelle

<b>Indicateur</b>	RPPS
<b>Canton</b>	ZH
<b>Description</b>	En raison d'une erreur de saisie manuelle, le revenu d'un contribuable n'a pas été annoncé correctement.
<b>Quantification de l'erreur</b>	Le revenu annoncé à la RPT s'élève à 11 580 620 francs alors que le montant correct correspond à 11 516 francs. L'effet sur le potentiel, après application du facteur $\gamma$ , est estimé à 4 454 105 francs.
<b>Correction à effectuer</b>	Le revenu des personnes physiques imposées à la source devrait être diminué de 4,5 millions de francs pour l'année 2019 (-0,2 %).
<b>Proposition CDF</b>	Le cas erroné devrait être remis à l'AFC pour l'année fiscale 2019. L'impact sur la RPT est jugé non significatif.

**c) Erreurs sans impact significatif**

Indicateur	Canton	Description succincte de l'erreur	Correction à effectuer
RPPS	ZH	Deux contribuables ont été annoncés à double (dans les indicateurs RPP et RPPS).	Diminuer le revenu déterminant RPP de 730 000 francs (<0,1 %).
RPPS	GE	Un contribuable, au bénéfice d'une TOU, a été annoncé dans les indicateurs RPP et RPPS.	Diminuer le revenu déterminant RPPS de 109 000 francs (<0,1 %).

## IV. Indicateur BPM (bénéfice des personnes morales)

**a) Autres erreurs sans impact significatif**

Indicateur	Canton	Description succincte de l'erreur	Correction à effectuer
BPM	GR	Dix sociétés ont été annoncés avec un statut erroné.	Augmenter le bénéfice déterminant de 974 400 francs (<0,1 %).
BPM	BL	Cinq sociétés ont été annoncés avec un statut erroné.	Aucun impact sur le bénéfice déterminant.